



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du 28 DEC. 2021

**portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation
environnementale d'exploiter au titre des installations classées et à la demande de permis de
construire déposées par la société CMI Europe Environnement à Aspach-Michelbach**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ainsi que les articles R.123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.441-5 ;

VU l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R.214-1 du code de l'environnement constituant la nomenclature « eau » ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 28 juin 2021 par la société CMI Europe Environnement, en vue d'être autorisée à implanter une usine de production d'éléments et composants d'électrolyseurs de grande capacité située à Aspach-Michelbach ;

VU l'accusé de réception délivré au pétitionnaire le 28 juin 2021 ;

VU le rapport établi le 3 décembre 2021 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Strasbourg en date du 24 novembre 2021 réceptionnée le 29 novembre 2021, portant nomination du commissaire enquêteur ;

VU le courrier du 14 octobre 2021 du maire d'Aspach-Michelbach concernant le dépôt de permis de construire ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 décembre 2021 et la réponse de l'exploitant sur l'avis de l'autorité environnementale ;

Considérant qu'il s'agit d'une installation reprise par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n° 4130-2.a et 3260 soumises à autorisation, n° 2560-2, 4510-2, 2910-A.2 et 2.1.5.0-2 soumises à déclaration ainsi que par la nomenclature « eau » sous la rubrique n° 2.1.5.0-2 soumise à déclaration ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : durée de l'enquête publique

Il sera procédé pendant 31 jours du 18 janvier 2022 à 10h00 au 18 février 2022 à 17h00 à une enquête publique sur le projet présenté par la société CMI Europe Environnement en vue d'être autorisée à implanter une usine de production d'éléments et composants d'électrolyseurs de grande capacité située à Aspach-Michelbach.

Article 2 : désignation du commissaire enquêteur

Aux termes de la décision n° E21000140/67 du 24 novembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg, est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Patrick Spies (retraité).

Article 3 : publicité de l'enquête publique

► publication dans la presse

Un avis est inséré par les soins du préfet, dans deux journaux locaux, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci. Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur. Cet avis est disponible sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin : www.haut-rhin.gouv.fr (rubriques « Actualités » - « Enquêtes publiques » - « Avis ouverture enquête publique »).

► affichage dans les mairies

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera apposé par les soins des maires d'Aspach-Michelbach, Aspach-le-Bas, Cernay, Leimbach, Roderen, Steinbach, Thann et Vieux-Thann, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Opportunité est laissée aux maires, d'informer leurs administrés par tout autre procédé.

Les maires d'Aspach-Michelbach, Aspach-le-Bas, Cernay, Leimbach, Roderen, Steinbach, Thann et Vieux-Thann envoient sans délai à la préfecture un certificat attestant de l'accomplissement de l'affichage comme précisé ci-dessus. Ils attestent à la fin de l'enquête publique du maintien de cet affichage pendant toute la durée de l'enquête.

► affichage sur le site par le pétitionnaire

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire est tenu d'apposer une affiche conforme à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 dans les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cette affiche devra être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Article 4 : contenu et consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- l'arrêté d'ouverture d'enquête publique,
- les pièces du dossier de demande, incluant notamment une étude d'impact et une étude de dangers et leurs résumés non techniques,
- le dossier de permis de construire,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale,
- un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :

- à la mairie d'Aspach-Michelbach (commune siège) aux jours et heures d'ouverture habituels au public ainsi que lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur et indiquées à l'article 6 du présent arrêté ;
- sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse suivante : www.haut-rhin.gouv.fr (rubriques « Actualités » - « Enquêtes publiques » - « Dossiers – Enquêtes Publiques ») ;
- sur un poste informatique disponible à la préfecture du Haut-Rhin, 7 rue Bruat à Colmar du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03 89 29 22 27) ou par mail (pref-bepic@haut-rhin.gouv.fr).

Ces documents seront également déposés en mairies d'Aspach-le-Bas, Cernay, Leimbach, Roderen, Steinbach, Thann et Vieux-Thann (communes du rayon).

Chacun peut prendre connaissance des documents sur place dans l'une des communes.

Article 5 : le responsable du projet

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. Frédéric Koenig de la société John Cockerill (03 89 28 23 21).

Article 6 : observations, propositions et contre-propositions du public

Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations et propositions sur le projet soumis à enquête publique selon les modalités définies ci-après :

- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie d'Aspach-Michelbach – à l'attention de M. le commissaire enquêteur – 1 place du Rochetoirin, 68700 Aspach-Michelbach ;
- sur le registre d'enquête disponible dans les mairies d'Aspach-Michelbach, Aspach-le-Bas, Cernay, Leimbach, Roderen, Steinbach, Thann et Vieux-Thann aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- par mail à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@haut-rhin.gouv.fr en précisant dans le mail « Aspach-Michelbach + demande d'autorisation environnementale de la société CMI Europe Environnement » ;

- directement auprès du commissaire enquêteur, oralement et/ou par écrit, lors de ses permanences qui se tiendront à la mairie d'Aspach-Michelbach (siège) aux dates et heures suivantes :
- le mardi 18 janvier 2022 de 10h00 à 12h00
 - le lundi 24 janvier 2022 de 14h00 à 18h00
 - le jeudi 10 février 2022 de 14h00 à 18h00
 - le vendredi 18 février 2022 de 15h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur peut visiter les lieux, se faire communiquer des documents, auditionner toutes personnes ou services utiles, organiser une réunion publique et proroger la durée de l'enquête sur décision motivée, pour une durée maximum de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Décision portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues à l'article L.123-10-I du code de l'environnement.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : clôture de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête, les registres sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le pétitionnaire produit dans un délai de 15 jours ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la préfecture le dossier accompagné du registre et pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur adresse simultanément copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif. Le préfet adresse, dès réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique pour y être tenus à la disposition du public pendant un an.

Ces éléments sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an, à l'adresse suivante : www.haut-rhin.gouv.fr (rubrique « Actualités » - Enquêtes publiques » - « Rapport et conclusions du commissaire enquêteur »).

Article 9 : décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- une autorisation environnementale délivrée par le préfet du Haut-Rhin assortie du respect de prescriptions, ou un refus ;
- l'obtention du permis de construire délivré par la mairie d'Aspach-Michelbach dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur, ou un refus de permis.

Article 10 : avis des communes

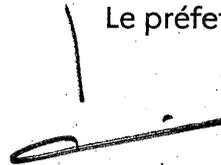
Les conseils municipaux de la commune d'implantation et des communes du rayon d'affichage sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 11 : exécution de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires d'Aspach-Michelbach, Aspach-le-Bas, Cernay, Leimbach, Roderen, Steinbach, Thann et Vieux-Thann et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le **28 DEC. 2021**

Le préfet,



Louis LAUGIER

